

---

**Arrêté ministériel attribuant une allocation aux médecins  
des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat**

**A.M. 13-08-1974**

**Article 1er.** - Chaque fois qu'ils participent, pendant trois heures au moins, soit aux séances de la Commission d'avis des médecins, soit aux séminaires régionaux de perfectionnement organisés par cette commission, les médecins des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat bénéficient d'une allocation de 24,79 EUR (1.000 BEF).

Ce taux est rattaché à l'indice-pivot 114,20 et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1973.

**Article 3.** - Le Directeur général de l'organisation des études est chargé de l'exécution du présent arrêté.

